

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SKRZYPCZAK CHRISTIAN

894 rue Nestor Bouliez
59690 VIEUX CONDE

Références : 2022-V1-314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement SKRZYPCZAK CHRISTIAN implanté 894 rue Nestor Bouliez 59690 VIEUX CONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRZYPCZAK CHRISTIAN
- 894 rue Nestor Bouliez 59690 VIEUX CONDE
- Code AIOT dans GUN : 0003802584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les locaux, situés sur la parcelle n° 15 de la section AN (3 000 m²), sont à l'abandon. Ils comprennent un garage muni de 2 portes sectionnelles donnant sur la rue, et composé de plusieurs bâtiments en enfilade. La porte d'entrée piéton et les fenêtres sont murées par des plaques de bois.

Le terrain, à l'arrière du bâtiment, est recouvert d'une abondante végétation. De nombreux VHU y sont entreposés, le nombre de véhicules est estimé à 100 environ. Dans la nuit du 07 au 08 février 2022, un incendie s'est déclaré, détruisant la quasi totalité du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Evacuation des déchets liés à l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 13/05/2022, article 2	/	Intervention ADEME pour travaux d'office

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Abandon de déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Informations relatives au traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une minorité de déchets générés par l'incendie a été évacuée, sans qu'il soit possible de déterminer:

- si ces opérations sont à l'initiative de l'exploitant;
- quelle utilisation a été faite des déchets.

De plus l'absence de confinement des déchets contenant de l'amiante et les moyens utilisés pour récupérer des déchets métalliques présentent un risque sanitaire pour l'environnement du site (milieu urbain).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets liés à l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence suite à incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature. Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées. Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de la visite d'inspection terrain. Certains déchets ont été évacués, principalement des déchets métalliques. Il n'a pas été possible de déterminer la personne à l'initiative de cette évacuation partielle. Un vol des déchets métalliques n'est pas à exclure, l'installation n'étant pas efficacement clôturée. Les traces de déchets au sol laissent à penser qu'une pelle mécanique a été utilisée pour déblayer les déchets métalliques. L'utilisation de ce type d'engin n'est pas compatible avec la typologie de déchets, car ce type d'activité conduit à une dispersion de poussières amiantées. Ce type d'activité renforce le risque avéré d'inhalation de poussières amiantés dans le voisinage du site (milieu urbain), déjà créé par la dispersion de poussières amiantés par le vent, les déchets amiantés n'étant pas confinés. La destination d'élimination de ces déchets n'est pas connue. Compte tenu de la présence de poussières amiantées et de résidus d'incendie, ces déchets sont à considérer comme des déchets dangereux. Aussi, ces déchets doivent être orientés vers des installations de tri, de transit ou de traitement de déchets dangereux. En l'état, il est impossible de vérifier que ces déchets ont bien été orientés vers des filières adaptées et il peut être redouté qu'une partie des déchets extraits ne soient pas gérés conformément à la réglementation applicable.
Observations : Compte tenu des constats effectués, il est estimé que la situation présente un risque sanitaire avéré via l'inhalation de poussières d'amiante, à la fois du fait de l'absence de confinement des déchets issus de l'incendie et des opérations de manipulation des déchets (sur ordre ou non de l'exploitant) effectuées dans des conditions ne permettant pas de limiter les envols de poussières amiantées, dans un environnement urbain qui présente des lieux de vie extérieurs. Ces éléments conduisent l'inspection à considérer que la situation relève de l'urgence impérieuse Aussi, comme prévu par les dispositions de la circulaire du 26 avril 2011, il est proposé de recueillir l'accord du Ministère de la Transition Écologique pour solliciter une intervention de l'ADEME en tant que cas relevant de l'urgence impérieuse (prévue au point 5 de la circulaire précitée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Intervention ADEME pour travaux d'office

Nom du point de contrôle : Abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : La majorité des déchets engendrés par l'incendie survenu dans la nuit du 7 au 8 février 2022 sont présents, notamment : • des morceaux de toiture en fibrociment contenant de l'amiante; • des eaux d'extinction à l'intérieur de la fosse du garage; • des bidons de 200L de produits chimiques déformés par l'incendie; • des morceaux de poutres incendiés; • des gravats issus de murs partiellement effondrés. Ces déchets sont abandonnés : aucune intervention n'a été entreprise en vue de les entreposer dans des conditions compatibles avec le statut de déchet dangereux ou de les évacuer vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Informations relatives au traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I. Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1. La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2. La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3. Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ; d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
Constats : L'exploitant n'était pas présent lors de l'inspection. Une faible quantité de déchets a été évacuée. Il n'a pas été possible de déterminer si cette évacuation s'est faite à l'initiative de l'exploitant ou si ces déchets ont été prélevés par des tiers. Il n'est donc pas possible de s'assurer que ces déchets ont été évacués vers une filière autorisée. Aussi, il est demandé à l'exploitant, qui est également le producteur et détenteur des déchets, de transmettre les informations relatives à la gestion de ces déchets sous quinze jours.
Observations : Le refus de communication des informations relatives à l'évacuation de ces déchets constitue un délit (défini à l'article L. 541-46 du code de l'Environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet